



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° 2019-1488

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-121 du 29 septembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-188 du 2 mars 2004 autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de GONDREVILLE ;

VU les articles 15 et 20 de l'arrêté préfectoral 2002-121 du 29 septembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral 2003-188 du 2 mars 2004, autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de GONDREVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral complémentaire 2003-188 du 2 mars 2004 qui à l'article 1 modifie l'article 15 de l'arrêté préfectoral 2002-121 du 29 septembre 2003 ;

VU le dossier de la société LIDL à GONDREVILLE, en date du 8 mars 2010, portant à la connaissance de l'autorité administrative les éléments en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2009-156 du 29 septembre 2009 ;

VU l'alinéa 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 27 mai 2016 adressée par la société LIDL au Préfet de Meurthe-et-Moselle pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GONDREVILLE ;

VU les éléments d'appréciation concernant les modifications des installations adressés par la société LIDL en date du 20 octobre 2017 au Préfet de Meurthe-et-Moselle pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GONDREVILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/NW/324-2019 du 10 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les articles 15 et 20 de l'arrêté préfectoral 2002-121 du 29 septembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-188 du 2 mars 2004 doivent être modifiés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral 2003-188 du 2 mars 2004 doit être abrogé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement les modifications notables portées à la connaissance du préfet ne sont pas regardées comme substantielles ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les prescriptions fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2002-121 du 29 septembre 2003, modifié par l'arrêté 2003-188 du 2 mars 2004, autorisant la société LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Peguy - 67200 STRASBOURG/HAUTEPIERRE, à exploiter sur le territoire de la commune de GONDREVILLE, un entrepôt couvert sis sur la zone internationale d'activités de Gondreville/Fontenoy-sur-Moselle, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Capacité totale des installations	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume 215 120 m ³	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques	Volume maximal 25 830 m ³	DC
2910-A-2	Installation de combustion	1 groupe électrogène de 2 MW 1 chaudière gaz de 0,94 MW 1 chaudière gaz de 0,54 MW Puissance thermique nominale : 3,48 MW	DC
1185-2-a	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou substance appauvrissant la couche d'ozone	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 912 kg	DC
1532-3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume maximal 2 000 m ³	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Volume maximal 2 000 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume maximal 400 m ³	D

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale: 240 kW	D
------	------------------------------------	-------------------------------	---

E : ENREGISTREMENT
D : DÉCLARATION
DC : SOUMIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 512-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les dispositions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques, 1532 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/03/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées.
03/08/18	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées.
04/08/14	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral 2003-188 du 2 mars 2004 est abrogé.

Article 3 : Modification des conditions de stockage

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-121 du 29 septembre 2003 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la cellule.

L'installation du système d'extinction automatique d'incendie est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Les stockages de produits acides, basiques ou oxydants sont limités aux produits d'entretien en conditionnement domestique. Ces stockages seront placés en rétention au sein de l'entrepôt de façon à éviter tout contact mutuel en cas de déversement accidentel.

Les aérosols et les alcools de plus de 4 % sont stockés dans deux locaux spécifiques coupe feu 4 heures en rez-de-chaussée et non surmontés.

Une liste actualisée des matières stockées et des risques encourus devra être mise à la disposition des premiers intervenants en cas d'incendie.

Les caractéristiques particulières des stockages devront être affichées à l'entrée des cellules « alcools » et « aérosols », sous la forme de pictogrammes retenus pour le transport de matières dangereuses.

Article 4 : Modification des moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du point deux du paragraphe « Réseau SPRINKLER » de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-121 du 29 septembre 2003 suivantes :

« le sprinklage est de type traditionnel pour la protection des bureaux, locaux sociaux et techniques et spécifiques ; il est de type ESFR dans l'entrepôt et la chambre froide »,

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Moyens de lutte contre l'incendie »

« Le système d'extinction automatique d'incendie, pour la protection des bureaux, locaux sociaux et techniques et spécifiques ainsi que de l'entrepôt et la chambre froide, est conçu, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Fontenoy-Sur-Moselle et Gondreville et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

Le délai de recours est de :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de TOUL, les maires des communes de Fontenoy-sur-Moselle et Gondreville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société LIDL

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le 28 AOUT 2019

le préfet,

 Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

